



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 451**

**PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE  
MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

**CONSIDÉRANT** que les articles 604.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales, notamment, de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que l'article 604.11 de la Loi sur les cités et villes prévoit que toute municipalité peut de plus prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et une dispense de lecture du Règlement ont été donnés conformément à la loi lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 451 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions.

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement;

**ARTICLE 3 – OBJET**

Une indemnité est payable, sur demande, à tout membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la Ville, lorsque les conditions ci-après mentionnées sont rencontrées.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

- a) elle a subi un préjudice matériel;
- b) le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions;
- c) le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze (12) mois de la fin de son mandat ou de son emploi.

**ARTICLE 4**

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

- a) acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la Ville, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage;
- b) frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté n'eût été de cet acte de vandalisme ou malveillant;
- c) dommages matériels résultant d'une diffamation ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires incluant les frais d'experts;
- d) dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville.

#### **ARTICLE 5**

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'article 4 du présent Règlement, la Ville doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

#### **ARTICLE 6**

La personne a droit d'être indemnisée de toute amende et les frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer suite à un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la Ville doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes.

Toutefois, la Ville ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais si elle demande et obtient de cette personne le remboursement de ses dépenses dans l'un ou l'autre des cas prévus à cet article, ou encore si elle est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa de cet article et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer les remboursements.

#### **ARTICLE 7**

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

#### **ARTICLE 8**

En aucun cas le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la Ville ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 10 000 \$ par événement et de 20 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la Ville. Toutefois, lorsque la personne est détentricice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent Règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre tout déductible.

## ARTICLE 9

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la Ville, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la Ville.

## ARTICLE 10


La demande d'indemnisation doit être présentée à la Ville, dans les cent vingt (120) jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.


## ARTICLE 11

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

## ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.


  
Danielle Lavoie  
**MAIRESSE**

  
Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**

## CERTIFICAT

Avis de motion :	18 avril 2017
Adoption du Règlement :	15 mai 2017
Avis d'entrée en vigueur :	17 mai 2017

  
Danielle Lavoie  
**MAIRESSE**

  
Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**

